

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-045

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le plaignant est le grand-père paternel d'enfants qui sont concernés par des procédures à la Cour du Québec, Chambre de la jeunesse.

[2] Le plaignant reproche spécifiquement au juge d'avoir proféré des menaces explicites à l'endroit de son fils, le père des enfants concernés par ces procédures, et d'avoir demandé qu'on fouille son « portable » lors d'une de ces audiences, à laquelle il n'a pas assisté.

[3] Le Conseil note que les reproches formulés par le plaignant tiennent dans un paragraphe d'une plainte qui en compte huit au total, et que les sept autres paragraphes contiennent une série de récriminations concernant notamment le système judiciaire, la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ) et le ministre de la Justice sans lien direct avec sa plainte.

[4] En ce qui concerne la plainte, considérant les obligations de confidentialité prévues à la *Loi sur la protection de la jeunesse* et la tenue de l'audience en cause à huis

clos, le Conseil s'étonne que le plaignant ait été informé de détails relatifs à cette audience à laquelle il n'a pas assisté.

[5] Cela dit, l'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que le juge n'a jamais menacé le fils du plaignant. Il est vrai que le juge intervient fermement auprès du fils du plaignant à une occasion pour lui rappeler qu'il doit suivre les consignes du Tribunal et qu'il doit écouter le juge sinon il y aura des conséquences. Toutefois, cette intervention du juge vise à assurer le respect du décorum en salle d'audience plutôt qu'à menacer le fils du plaignant.

[6] Pour la prétendue fouille du portable du fils du plaignant, elle n'a pas eu lieu. En effet, l'enregistrement de l'audience démontre que le juge a simplement demandé au constable spécial de s'assurer que les téléphones cellulaires dans la salle n'étaient pas utilisés pour enregistrer l'audience qui se tient à huis clos et qu'il n'a jamais demandé qu'ils soient fouillés.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.